



**MINISTRE DES MINES**

*Le Ministre*

**ARRETE MINISTERIEL N° 0588 / CAB.MIN/MINES/01/2013 DU 01 OCT 2013  
PORTANT FICHE D'INSPECTION MINIERE DE LA CIRGL EN 04 OCT 2013  
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f, 203 point 16 ;

Vu le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs du 15 décembre 2006, spécialement son article 9, point C ;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 120 à 127 ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 10 point 2, 12, 14, 502 à 506 ;

Vu le Décret n° 047-C/2003 du 28 mars 2003 portant création et Statuts du SAESSCAM ;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1<sup>er</sup> .B points 14 ;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°0711/CAB.MIN/MINES/01/2010 et n°206/CAB.MIN/FINANCES/2010 du 15 décembre 2010 portant "Manuel des Procédures de traçabilité des produits miniers de l'extraction à l'exportation" ;



Vu l'Arrêté Ministériel n°214/CAB.MIN/MINES-HYDRO/01/2003 du 19 juin 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation de l'or de production artisanale ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 215/CAB.MIN/MINES-HYDRO/ 01/2003 du 19 juin 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation de Colombo-Tantalite « Coltan » de production artisanale ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 218/CAB.MIN/MINES-HYDRO/ 01/2003 du 19 juin 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation de la Cassitérite de production artisanale ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°492/CAB.MIN/MINES/01/2010 du 07 juillet 2010 portant création de la Commission de Certification ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°0273/CAB.MIN/MINES/01/2011 du 03 juin 2011 portant Manuel de Certification des minerais de la filière stannifères ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0274/CAB.MIN/MINES/01/2011 du 03 juin 2011 portant Manuel de Certification des minerais de la filière aurifère ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0057/CAB.MIN/MINES/01/2012 du 29 février 2012 portant mise en œuvre du Mécanisme Régional de Certification de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs (CIRGL) en République Démocratique du Congo ;

Vu, l'Arrêté Ministériel n° 0058/CAB.MIN/MINES/ 01/2012 du 29 février 2012 fixant les procédures de qualification et de validation des sites miniers des filières aurifère et stannifère dans les Province du Katanga, du Maniema, du Nord-Kivu, du Sud-Kivu et de la Province Orientale ;

Considérant la nécessité de procéder à l'inspection des sites miniers en vue de leur qualification, de leur validation, ainsi que leur conformité aux normes et procédures fixées par la CIRGL ;

Attendu qu'il échet de mettre à la disposition des Inspecteurs des Mines de l'Administration des Mines et Auditeurs Indépendants chargés de procéder à l'inspection des sites miniers un outil de travail conforme au Manuel de Certification Régional de la CIRGL ;

Vu l'urgence ;



## ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>

Tout site minier des minerais stannifères et aurifères dont les produits miniers marchands sont impliqués dans le mécanisme régional de certification de la CIRGL, est soumis à une inspection annuelle obligatoire en vue de sa qualification et de sa validation par :

- 1°) les Inspecteurs des Mines de l'Administration des Mines ;
- 2°) les équipes conjointes définies par l'Arrêté Ministériel n° 0058/CAB.MIN/MINES/01/2012 du 29 février 2012 fixant les procédures de qualification et de validation des sites minières des filières aurifère et stannifère, ou l'un à défaut de l'autre.

## Article 2

L'inspection visée à l'article ci-dessus se fera conformément aux lignes directrices et principes définis dans la fiche d'inspection Minière CIRGL en annexe au présent Arrêté.

L'inspection dont question peut faire l'objet d'une contre-vérification au moyen des missions d'audit diligentées par des auditeurs indépendants agréés par la CIRGL ou par l'organisme national (étatique) ou international chargé de la certification ou de traçabilité en République Démocratique du Congo.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 OCT 2013

**Martin KABWELULU**

**AMPLIATIONS**

- Cabinet du Président de la République : (1)
- Cabinet du Premier Ministre : (1)
- Cabinet du Vice-Premier Ministre : (1)
- Cabinet du Ministre de la Défense : (1)
- Cabinet du Ministre des Mines : (1)
- Secrétariat Général des Mines : (1)
- CEEC : (1)
- SAESSCAM : (1)
- CTCPM : (1)
- Cadastre Minier : (1)
- Banque Centrale du Congo : ( 1)
- O.C.C : (1)
- Direction du Service des Mines : (2)